

CA - PARIS - 26-05-2010 - S.

Audience (appel) : la copie (actualisée) du registre n'étant pas horodatée, ne figurant pas parmi les pièces présentées au premier juge, et étant adressée à la cour après l'expiration du délai pour saisir le juge d'une demande de prorogation, la requête est irrecevable

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-7 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 26 MAI 2010 À 09 H 00

(n° 8 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : **B 10/02259**

Décision déferée : ordonnance du 23 mai 2010, à 15h45,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux,

Nous, Jean-Louis Froment, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Régine Talaboulma, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. [REDACTED] S. [REDACTED]
né le 15 Janvier 1978 à RABOU, de nationalité mauritanienne
RETENU au centre de rétention du Mesnil-Amelot
assisté de Me Stephen Suffern, avocat choisi, du barreau de Paris

INTIMÉ :

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,
représenté par Me Delphine Guiseppi, Selarl Absil Carminati Tran Termeau, avocats au barreau de Créteil

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention du 6 mai 2010, pris par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de M. [REDACTED] S. [REDACTED], notifiés à celui-ci le même jour respectivement à 11h50 et 12h ;
- Vu l'ordonnance du 8 mai 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée maximale de quinze jours prenant effet à l'expiration du délai de 48 heures prévu à l'article L.552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu l'appel interjeté le 24 mai 2010 à 13h26 réitéré à 14h10 par M. [REDACTED] S. [REDACTED], de l'ordonnance du 23 mai 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant la prolongation pour une durée de quinze jours supplémentaires à compter du 23 mai 2010 à 11h50 soit jusqu'au 7 juin 2010 à 11h50 de sa rétention au centre d'hébergement du Mesnil-Amelot, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;
- Vu les conclusions d'appel déposées en outre à l'audience par le conseil de l'intéressé ;

Audience du 26 mai 2010
RG. B 10/02259

- Vu les observations de M. ██████████ S ██████████, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs :

* que le premier juge a été irrégulièrement saisi en ce que la rétention prenait fin le dimanche 23 mai à 11h50, qu'il n'a pas embarqué sur le vol du 22 mai 16h50 et que le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux, qui n'a été saisi que le 23 mai 2010, a statué après l'expiration de la rétention,

* que le registre de rétention n'a pas été versé devant le premier juge,

* que la rétention administrative a cessé le 22 mai 2010 à la suite du refus d'embarquement dès lors qu'il a été présenté à un agent de police judiciaire dont le procès-verbal mentionne qu'il a agi en flagrant délit et l'interpelle,

* que les diligences n'ont pas été faites pour assurer l'exécution de la mesure d'éloignement postérieurement au refus d'embarquement,

* qu'il n'a pu télécopier son appel de l'ordonnance déferée à l'arrivée au centre de rétention administrative,

* que, subsidiairement, il y a lieu de l'assigner à résidence ;

- Vu les observations du conseil du préfet du Val-de-Marne tendant à la confirmation de l'ordonnance, en observant :

* que le premier juge a été saisi avant l'expiration du délai prévu par l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil,

* que l'absence d'une copie du registre de rétention n'a pas été soulevée en première instance,

* que la rétention administrative n'a pas pris fin lors du refus d'embarquement dès lors que l'intéressé n'a pas été placé en garde à vue,

* que les diligences ont été faites en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement postérieurement au refus d'embarquement mais qu'il y a une escorte à prévoir du fait de ce refus d'embarquement,

* que l'intéressé a pu faire appel dans les délais et que le centre de rétention administrative n'était tenu de télécopier un document qu'aux seules juridictions et non à un ami de l'intéressé,

* que celui-ci n'a pas de passeport et ne peut bénéficier de l'assignation à résidence alors de plus qu'il ne présente aucune garantie de représentation effective ;

SUR QUOI

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que le premier juge a été saisi de la requête du préfet tendant à une nouvelle prolongation de la rétention en application de l'article L.552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le 23 mai 2010 à 11h35, cette requête étant accompagnée de 59 autres pages, suivant ce qu'il ressort du cachet du greffe du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ; que lors de cette saisine le délai de rétention administrative résultant de l'ordonnance du 8 mai 2010 n'était pas expiré et n'expirait que le 23 mai 2010 à 12 heures ; qu'il s'ensuit que le juge des libertés et de la détention a été saisi dans les délais ;

Considérant toutefois qu'il est soutenu que la requête n'a pas été accompagnée d'une copie du registre de rétention ; que ce moyen est recevable, en tout état de cause, s'agissant d'une fin de non-recevoir ;

Considérant que l'article R 552-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicable à la première saisine du juge des libertés et de la détention en vue d'une prolongation de la rétention, impose, à peine d'irrecevabilité, que la requête soit accompagnée d'une copie du registre prévue à l'article L 553-1 du même Code et que l'article R 552-11, applicable à une seconde saisine en vue d'une nouvelle prolongation de la rétention, renvoie à l'article R 552-3 précité, de sorte qu'en l'espèce, la requête en seconde prolongation devait être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'une copie du registre du centre de rétention du Mesnil-Amelot où l'intéressé se trouvait lors de cette requête ; que force est de constater qu'une copie de ce registre ne figure pas dans les 59 pages accompagnant la requête du 23 mai 2010 et qu'il n'est pas, en outre, établi que la requête a été régularisée par la production d'une copie de ce registre avant le 23 mai 2010 à 12 heures, étant observé que l'ordonnance déferée ne vise pas ce document, que le conseil du préfet ne verse pas un tel

document avec le cachet du greffe portant l'heure de dépôt au greffe du juge des libertés et de la détention et que, si à la suite d'une demande du greffe de la cour en date du 25 mai 2010 au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot, la copie de ce registre est au dossier, cette circonstance n'est pas de nature à régulariser la procédure, dès lors que la pièce n'est parvenue qu'après le 23 mai 2010 12 heures ;

Considérant qu'il suit de ces éléments qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance déferée, de dire la requête irrecevable et par voie de conséquence, d'ordonner la mise en liberté de l'intéressé ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS IRRECEVABLE la requête du préfet du Val-de-Marne du 23 mai 2010,

ORDONNONS en conséquence la mise en liberté de Monsieur ██████████ S ██████████,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 26 mai 2010.

LA GREFFIÈRE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

l'intéressé

l'avocat de l'intéressé

le préfet ou son représentant